



## **148469 - Elle utilisait l'argent de son père à son insu parce que ce dernier ne payait pas les factures de son portable à elle. Doit-elle rembourser l'argent pris?**

---

### **question**

Je prenais l'argent de mon père à son insu. Il s'agissait de sommes insignifiantes variant entre 10 et 30 rials prises périodiquement de sorte que je ne connaissais plus leur montant total. Mon père ne paie pas les frais de l'usage de mon portable et j'utilisais son argent pour les payer. Devrais-je rembourser cet argent ou pas?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Il n'est pas permis à l'enfant de prendre de l'argent de son père à son insu, à moins que le père ne lui assure pas la dépense vitale. Dans ce cas, l'enfant peut prendre ce qu'il lui faut selon la coutume. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par Mouslim (1714) et par al-Boukhari (5364) d'après Aïcha (p.A.a) selon laquelle Hind fille de Outabah (p.A.a) a dit: « ô Messager d'Allah, Abou Soufiâne est un homme très avare. Il ne me donne pas la dépense vitale dont mes enfants et moi-même avons besoin. Ce qui m'oblige à prendre de ses biens à son insu. » - « Prends-en ce qu'il te faut pour vivre et faire vivre tes enfants selon la coutume. » Tout ce qui dépasse le strict nécessaire en matière de dépense est en principe interdit. Car, en principe, il n'est pas permis à un musulman de se servir des biens d'un autre musulman malgré lui. » Dès lors, tu dois restituer l'argent de ton père que tu as pris. Si tu n'en connais pas le montant, restitue ce que tu crois fortement dû afin de te donner acquis de conscience. Tu n'es pas tenu d'en informer ton père. Car il suffit de lui faire parvenir l'argent quelque soit moyen employé, fût-ce par un paiement en tranches.

La Commission permanente pour la Consultance a été interrogée en ces termes: « depuis mon



enfance je me suis habituée à prendre l'argent et les biens que mon père dépose quelque part sans qu'il ne s'en rende compte. Une fois adulte, j'éprouve la crainte d'Allah et j'ai cessé de me comporter comme avant. Ceci étant, m'est-il permis d'avouer ce que j'ai fait à mon père? »

Voici la réponse de la Commission: « tu dois restituer l'argent et les autres biens de ton père que tu as pris, à moins qu'il ne s'agisse de choses insignifiantes. Auquel cas, cela ne représente aucun inconvénient.» Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (15/352)

Ton père n'est pas tenu de payer tes factures de téléphone, à moins que tu n'utilises ton portable pour gérer les affaires du foyer et consorts. Si tel était le cas et si ton père refuse de payer les frais, tu serais autorisée à le faire avec son argent.

Allah le sait mieux.